

2024/  
Commune d'Épône  
Conseil Municipal du 27/06/2024 – Délibération E2 N° 24-038  
8.1 Domaines de compétences par thèmes - Enseignement

République Française  
Liberté Égalité Fraternité  
Commune d'Épône

Département des Yvelines  
Arrondissement de Mantes-la-Jolie  
Canton de Limay

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ÉPÔNE

### SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Ivica JOVIC, Maire d'Épône.

#### Présents :

M. Ivica JOVIC, Mme Isabelle MARTIN, M. Jacques FASQUEL, Mme Béatrice DI PERNO, M. Pascal DAGORY, Mme Danièle MOTTIN, M. Didier DIROL, Mme Nathalie BAUDOUIN, M. Olivier ECHARD, M. Francis RIALLAND, Mme Danièle CLOUARD, M. Philippe LEFEVRE, Mme Marie TAINMONT, M. Rémi PUISSEGUR-RIPET, M. Raoul LIMA, Mme Isabelle ROMAIN, M. Emmanuel BOLLE, M. Stéphane TRUFFAUT, M. Syed-Navid HUSSAIN-ZAIDI, Mme Nicole DEMAISON, M. Daniel RIPERT, Mme Sofia RAFAÍ, Mme Eliane GILLARD, M. Franck BUNEL, Guy MULLER.

#### Absents ayant donné procuration :

M. Thierry ARFI procuration à M. Olivier ECHARD  
Mme Véronique LOURDIN procuration à Mme Isabelle MARTIN  
Mme Florence JOUANNEAU procuration à Mme Béatrice DI PERNO  
Mme Harmony LE CALLENNEC procuration à Mme Nathalie BAUDOUIN

#### Madame Marie TAINMONT est élue secrétaire de séance

#### DATE DE LA CONVOCATION :

21/06/2024

#### NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice	29
Présents	25
Votants	29

#### DATE D'AFFICHAGE :

21/06/2024

### OBJET : ACCORD DE RECIPROCITE AVEC LA COMMUNE DE MEZIERES-SUR-SEINE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu que la présente convention a pour objet de définir les modalités d'acceptation et de tarification des frais de scolarité appliqués entre communes, pour les enfants d'Épône sollicitant leur inscription dans une école maternelle ou élémentaire de Mézières sur Seine et les enfants Méziérois sollicitant leur inscription dans une école d'Épône.

Vu l'article L.212-8 du code de l'éducation, qui dispose que « lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence (...) »

2024/  
Commune d'Épône  
Conseil Municipal du 27/06/2024 – Délibération E2 N° 24-038  
8.1 Domaines de compétences par thèmes - Enseignement

**Considérant** l'accord de réciprocité signé entre les communes d'Épône et de Mézières-sur-Seine le 4 juin 2014,

**Considérant** que ledit accord a pris fin ;

**Considérant** qu'il convient de le renouveler à des fins de bonne gestion administrative ;

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu d'en changer les termes ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Education, Vie Associative, Sport, Animation de la Ville et Jumelage consultée le 5 juin 2024,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Didier DIROL, Adjoint au Maire, délégué à l'Education, Vie Associative, Sport, Animation de la Ville et Jumelage,

**Après en avoir délibéré, A l'Unanimité (29 Voix Pour),**

**DECIDE :**

1. **D'ACCEPTER** l'accord de réciprocité avec la commune de Mézières-sur-Seine.

2. **PRECISE** que la délibération sera adressée à :  
- la Préfecture de Versailles ;

EPONE (Yvelines)

Certifié exécutoire le présent acte

Transmis au Préfet des Yvelines

Le **19 JUL. 2024**

Et publié/affiché le **19 JUL. 2024**



Ivica JOVIC

Maire d'Épône

Marie TAINMONT  
Secrétaire de séance



**ACCORD DE RECIPROCITE  
POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS EXTRA-MUROS  
AU SEIN DES ECOLES COMMUNALES**

Entre :

La commune de MEZIERES-SUR-SEINE, représentée par son Maire, Monsieur Franck Fontaine, autorisé par délibération n°2024-005 du Conseil Municipal du 6 février 2024,

Et :

La commune d'EPONE, représentée par son Maire, Monsieur Ivica JOVIC, autorisé par délibération N° 24-038 du Conseil Municipal en date du 27 juin, 2024,

Vu l'article L.212-8 du code de l'éducation, qui dispose que

*« Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. (...) »*

Vu l'accord de réciprocité signé entre les communes d'Épône et de Mézières-sur-Seine le 4 juin 2014,

Considérant que ledit accord a pris fin,

Considérant qu'il convient de le renouveler à des fins de bonne gestion administrative,

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'en changer les termes,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'acceptation et de tarification des frais de scolarité appliqués entre communes, pour les enfants méziérois sollicitant leur inscription dans une école maternelle ou élémentaire d'Épône, et les enfants épônois sollicitant leur inscription dans une école de Mézières-sur-Seine.

## Article 2 : Modalités d'étude et d'acceptation des demandes de dérogation

La demande de dérogation entre les deux communes signataires doit être déposée préalablement par les parents de l'enfant concerné auprès du service scolaire de la commune de résidence de l'enfant. Cette commune formule son acceptation ou son refus de la demande de dérogation suivant les contraintes et motivations qui lui sont propre.

Si la dérogation est acceptée par la commune de résidence, elle est transmise par le service scolaire à la commune d'accueil.

La commune ainsi désignée étudie la demande formulée et se réserve le droit de l'accepter ou de la refuser suivant les contraintes et motivations qui lui sont propre.

Les parents peuvent désigner un établissement de leur choix au sein de la commune d'accueil. Pour autant, cette dernière n'est pas tenue de respecter ce choix et peut proposer une scolarisation au sein d'un autre établissement sans avoir à motiver sa décision.

Par dérogation à ce qui est précisé aux alinéas précédents, la dérogation est enregistrée puis transmise à la commune d'accueil sans aucun pouvoir décisionnaire, lorsque la situation de l'enfant relève de l'article L.212-8 du code de l'éducation, qui dispose que :

*« (...) Une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :*

*1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;*

*2° A l'inscription d'un frère ou d'une soeur dans un établissement scolaire de la même commune ;*

*3° A des raisons médicales. (...)»*

## Article 3 : Frais de scolarité entre les communes

Tous les enfants enregistrés au titre d'une dérogation qu'elle soit sur acceptation des communes ou automatique, ou qu'elle soit le fait d'une inscription d'office par l'Education nationale, sont comptabilisés par année scolaire pour établir le décompte des frais de scolarité dues par les deux communes signataires du présent accord.

La comptabilisation est effectuée d'une part en prenant uniquement les enfants scolarisés en maternelle et d'autre part en prenant en compte uniquement les enfants scolarisés en élémentaire.

3.1 En cas d'égalité d'inscriptions sur dérogation dans chaque commune

Accord de réciprocité Epône / Mézières-sur-Seine



En cas de réciprocité parfaite (nombre identique d'élèves de chacune des deux communes dans les écoles de l'autre commune), aucun frais de scolarité ne sera réclamé de part et d'autre.

### 3.2 En cas d'inscriptions sur dérogation supérieures dans une des deux communes

Si le nombre d'élève accueillis par dérogation au sein des communes n'est pas strictement identique entre Epône et Mézières-sur-Seine, seul le surplus d'élève donne lieu à calcul d'une facturation.

La facturation est établie par la commune accueillant ce surplus d'enfant en appliquant la tarification, délibérée par son conseil municipal pour l'année en cours des frais de scolarité, appliquée pour les enfants extra-muros par tranche d'âge (maternelle ou élémentaire).

La commune émettant le titre de recette fait préalablement valider à l'autre commune le décompte réalisé. Les deux communes conviennent par le présent accord d'établir ce décompte à l'automne de l'année scolaire en cours pour une facturation au printemps de l'année suivante.

### 3.3 Exception : enfants compatibilisés à part

Les deux communes se laissent la possibilité d'exclure un enfant du décompte des dérogations donnant lieu à facturation, si l'acceptation de son inscription dans la commune d'accueil résulte d'un accord particulier entre elles. Cette spécificité figure au dossier de dérogation et s'applique durant toute la durée de scolarisation de l'enfant concerné.

### 3.4 Engagement des communes quant au montant des frais de scolarité

Les deux communes s'engagent à s'informer mutuellement en cas de modification des montants de frais de scolarité par leur conseil municipal respectif.

## Article 4 : Durée, date d'effet et modalités de résiliation de la convention

La présente convention est conclue à compter de l'année scolaire 2023-2024, sans limite de durée.

Chaque commune peut mettre fin à la présente convention, sans pénalité, à tout moment, sur notification expresse auprès de l'autre commune. Dans ce cas, les frais et décomptes déjà validés sur les exercices antérieurs ne sont pas modifiables. Pour les exercices en cours et à venir, les communes conviennent de trouver un accord à l'amiable afin de ne pas déstabiliser financièrement l'une d'entre elle du fait de l'accueil de ces extra-muros, qui est de droit jusqu'à la fin de leur scolarité.

La présente convention pourra être renouvelée, amendée et modifiée à tout moment sur demande de l'une des deux communes, et notamment en cas de changement de majorité municipale.

## Article 5 : Litiges



Pour toutes difficultés rencontrées, les deux parties s'engagent à les résoudre ensemble et de manière amiable. En dernier ressort, conformément à l'article L.212-8 du code de l'éducation, tout litige relèvera du représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Signée à : Mézières-sur-Seine et Épône  
Le 6 février 2024

Noms et signatures

Pour la commune de MEZIERES-SUR-SEINE

Pour commune d'EPONE



Le Maire,

*Fontaine*  
Franck FONTAINE



Le Maire,

*Jovic*  
Iviča JOVIC